

CONVENTION D'ASSISTANCE U LOCATION

Protocole N° 20151229



PREAMBULE

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les services d'assistance accordés aux Bénéficiaires conformément aux dispositions des Conditions Générales de Location du Loueur, Souscripteur d'un contrat d'assurance collective d'assistance (désigné ci-après «Protocole d'Assistance » auprès d'Opteven Assurances, l'Assisteur.

REGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

Pour toute intervention de l'Assisteur, "sur les lieux", le Bénéficiaire (ou toute personne agissant en son nom) doit :

a) Contacter l'Assisteur 24H/24H, 7 iours sur 7,et sans délai au :

09.69.36.27.24 depuis la France

+33 426 737 286 depuis l'étran

En indiquant le protocole 20151229 U LOCATION

- b) Fournir les renseignements suivants :
 nom, prénom, le lieu où il se trouve avec, si possible, un numéro de téléphone et le moment où il pourra éventuellement être
 - le numéro d'immatriculation du véhicule la nature des difficultés motivant l'appel

c) <u>Dans tous les autres cas, écrire à :</u>
Opteven Assurances SA - 35-37 rue Louis Guérin - 69100 Villeurbanne,
sans omettre de préciser le numéro de contrat et de joindre toutes pièces
de nature à établir la matérialité tant de l'événement que de ses débours.

Les Prestations qui n'ont pas été organisées par l'Assisteur et sans son accord préalable, ne donnent pas droit à remboursement

L'Assisteur ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect, par le Bénéficiaire, des dispositions qui précèdent.

Par « LOUEUR »: est le Souscripteur du Protocole d'Assistance qui donne en location longue durée et sans option d'achat les véhicules avec services aux locataires

Par « ASSISTEUR »: OPTEVEN ASSURANCES, en charge de l'Assistance routière de la flotte de véhicules du Souscripteur.

OPTEVEN Assurances: Société Anonyme au capital de 5.335.715 €, inscrite au RCS de LYON sous le numéro B 379 954 886, dont le siège social est 35-37 rue Louis Guérin - 69100 VILLEURBANNE. Entreprise régie par le code des assurances et soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Parits cedex N9

opteven de Budapest, co 3243, 73430 f arris cedex 09.

OPTEVEN Assurances sera désigné dans le contrat indifféremment er tant qu' « Assureur » ou « Assisteur » ou « La Société ».

Par « BENEFICIAIRE » : se référer à l'article 1.1

Par « DOMICILE » : le lieu de résidence principale et habituelle ou le siège social (ou établissement secondaire d'affectation) du locataire en siège social (ou établiss FRANCE métropolitaine.

Par « PANNE » : toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique, survenant pendant la durée contractuelle du contrat de loca-tion, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et

tion, ayant pour enter d'influence sur le reur de la painte et de nécessiter un remorquage dans un garage de la marque, ou tout autre réseau agréé par le Loueur, pour y effectuer les réparations requises.

La liste exhaustive des faits générateurs couverts et considéré comme Pannes éligibles est détaillée à l'article 4.

« ACCIDENT DE LA CIRCULATION »: toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement ou sortie de route immobilisant le vé-hicule sur le lieu de l'événement et nécessitant un remorquage dans un garage de la marque ou tout autre réseau agréé par le Loueur.

Par « TENTATIVE DE VOL » : toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de néayant pour ener d'immonisser le venicule sur le lieu de rindoent et de ne-cessiter un remorquage dans un garage de la marque ou tout autre ré-seau agréé par le Loueur, pour y effectuer les réparations requises. Le Bénéficiaire devra faire une déclaration auprès des autorités compé-

tentes dans les 48 heures à compter du jour de la tentative de vol et adresser cette déclaration au Loueur qui la transmettra à L'Assisteur. adresser cette declaration au Loueur qui la transmettra à L'Assisteur. Par « VOL »: Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Le Bénéfi-ciaire s'engage à déposer une plainte auprès de l'autorité compétente et à informer le Loueur dans les deux jours ouvrés. Le Bénéficiaire devra faire parvenir le dépôt de plainte au Loueur qui la transmettra à l'Assisteur. Par « VANDALISME » tout acte délictueux empêchant le véhicule de rou-ler dans le respect du code de la route.

Par « INCENDIE » : dommage occasionné par le feu et résultant d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'allimentation en carburant ou toute autre cause d'incendie (véhicule stationné à proximité d'un autre véhicule incendié...) ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un remorquage dans un garage de la marque ou tout autre réseau agréé par le Loueur, pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les dispositions qui suivent ont pour obiet de définir les services d'assistance accordés aux Bénéficiaires d'un contrat d'assistance destiné aux clients du Souscripteur locataires de véhicules en courte durée.

Article 1 : Bénéficiaires et Véhicule garantis

Tout cas particulier en dehors de cette présente convention pourra être soumis à la Société

1.1 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'assistance : le locataire, le collaborateur du locataire et ses

passagers, toute personne ayant la garde ou la conduite, autorisé par le locataire ou le loueur du véhicule, le personnel et les convoyeurs du Loueur, toute personne physique ou morale ayant souscrit un contrat diocation longue durée ou de gestion pour compte auprès du Loueur, résidant en France métropolitaine, en Principautés d'Andorre ou de Monaco, ainsi que les occupants du véhicule garanti, transportés à ties gratuit (le nombre de passagers ne pouvant excéder celui prévu sur le certificat d'immatriculation du véhicule).

- Sont exclus:
 les clients du locataire (dans le cadre d'un transport à titre onéreux),
- · les auto-stoppeurs et
- les passagers au titre d'un covoiturage organisé dans le cadre d'un transport avec rémunération (le covoiturage gratuit est couvert).

1.2 - Véhicules

Sont couverts, les véhicules terrestres à moteur, toutes motorisations, les véhicules immatriculés respectant les préconisations du constructeur, dont le P.T.A.C. d'un poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 T et dont les coordonnées auront été com

Les remorques, caravanes, véhicules affectés au transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux et auto-stoppeurs ne sont pas couverts par l'assistance U location.

Article 2 : Faits générateurs

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre lors de la survenance de l'un des événements listés ci-dessous pour des déplacements privés ou professionnels (hors transports de personnes ou de marchandises à titre onéreux) sans franchise kilométrique.

Il s'applique en cas d'immobilisation du véhicule consécutive aux pannes ou incidents mécaniques, électriques, batterie à plat, bris de glace si le ou incidents mecaniques, electriques, batterie a plat, bris de glace si le véhicule ne peut rouler en toute sécurité, incendie, accident, vol et tentative de vol, crevaisons simple ou multiple ou éclatement des pneumatiques, les manques de carburant ou erreur de carburant, le manque d'additif de type ADBLUE, les pertes et vols de clés, les clés cassées ou enfermées dans l'habitacle du véhicule, le déclenchement intempestif de l'alarme d'origine, vandalisme et véhicule épave.

La panne du hayon de certains véhicules utilitaires donne droit l'ouverture d'un dossier d'assistance lorsque celui-ci empêche circulation du véhicule en toute sécurité (position ouverte ou ser ouverte).

Sont exclus les faits générateurs suivants:

- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure sauf dans le cas d'un dépanage sur place, de campagne de rappel constructeur, et défaut d'entretien. - Toute panne dont la cause est due à des équipements qui ne sont pas montés par des professionnels, les immobilisations dues à la mauvaise qualité des lubrifiants ou tout autre liquide nécessaire au bon fonctionnement du véhicule (sauf int) ne donnent pas droit aux services de l'assistan

location.
- lorsque le véhicule est immobilisé sur une voie non carrossable non ouverte à la circulation publique.

Article 3 : Durée et Territorialité

3.1- Durée

Les prestations sont accordées pendant la durée de la location du véhicule, 24h/24 et 7j/7.

3.2- Territorialité

L'ensemble des services d'assistance visés au protocole d'accord s'applique aux personnes et aux véhicules, dans les pays énumérés sur la carte verte (carte internationale d'assurance) et dont la mention n'a pas été rayée. La liste des pays de la carte verte est consultable sur le site : www.cobx.org.
Les garanties sont applicables pour des déplacements et séjours n'excédant pas 90 jours consécutifs à l'étranger.

Article 4 : Dépannage / Remorquage

La Société organisera et prendra en charge le dépannage du véhicule ou le remorquage, levage ou grutage du véhicule vers le garage de la marque du véhicule le plus proche susceptible de faire la réparation dans

les meilleurs délais. Cela n'est valable que pour des interventions sur voie carrossable et ouverte au public. La Société organisera également le remorquage du véhicule vers les réseaux agréés par U location en cas de bris de glace ou problème de

Si la panne relève de la responsabilité du constructeur pendant la période de garantie contractuelle, la Société fera appel aux services de l'assisteur du constructeur et veillera à l'efficacité des prestations fournies par ce

Le Bénéficiaire fera appel aux dépanneurs agréés sur autoroute ou sur le périphérique parisien sans requérir d'accord préalable de la Société qui

périphérique parisien sans requérir d'accord préalable de la Société qui prendra néanmoins le cott de cette opération en charge. Le Bénéficiaire prendra ensuite contact le plus rapidement possible avec la Société. En cas de panne d'un véhicule sur le parc d'un magasin du réseau Coopérative U Enseigne, une demande de dépannage / remorquage émanant directement de l'enseigne U, sera acceptée par la Société aux conditions prévus par l'article 4 de la convention. La mise en place des services Véhicule de Remplacement, Poursuite du voyage, Retour à domicile et Hébergement est conditionnée à l'établissement préalable d'un contrat de location. En l'absence de contrat de location, l'assistance limitera ses services au Dépannage/Remorquage et rapatriement du véhicule réparé.

Les éventuels frais liés au remplacement des pièces d'usure (ex : pneumatiques) restent à la charge du Bénéficiaire.

INFORMATION SUR LES DANGERS A CONDUIRE UN VEHICULE

INFORMATION SUR LES DANGERS A CONDUIRE UN VEHICULE NON RÉPARÉ
Le bénéficiaire est informé que l'utilisation de son véhicule sans réparation est une situation dangereuse et que l'Assisteur ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de dommage subi par l'assisté et/ou un tiers en cas d'utilisation dudit véhicule.

Article 5 : Poursuite du voyage ou Retour à domicile

Si le véhicule ne peut être réparé dans les 2 heures suivant le premier appel, la Société organisera et fera procéder au transport, par tout moyen à sa convenance, du (ou des) Bénéficiaire(s) vers son (ou leur) domicile ou sa (ou leur) destination initiale jusqu'à concurrence de 1 200 € TTC, ou sa (ou leur) destination initiale jusqu'à concurrence de 1 200 € 116, pour l'ensemble des Bénéficiaires et pour l'ensemble des trajets effectués (taxi compris). Opteven pourra prendre en charge si nécessaire le prix d'un billet de train 1^{se} classe ou un billet d'avion classe économique si la durée de transport est supérieure à 6H, ou un véhicule de liaison de catégorie équivalente pour 24 heures. La prise en charge des frais d'utilisation d'un taxi jusqu'à concurrence de 500 € TTC pour l'ensemble des Bénéficiaires et pour l'ensemble des trajets effectués. Si les Bénéficiaires souhaitent la mise en œuvre de la prestation taxi en plus de la prise en charge d'un billet de train ou d'avion, le montant pris en charge au titre de la mise à disposition du taxi (dans la limite maximum de 500 € TTC cf. précédemment) viendra en déduction du plafond de 1200 € TTC

Le Bénéficiaire s'engage à prendre en charge directement auprès du prestataire concerné le montant qui restera à sa charge après application des plafonds indiqués ci-dessus. Les prestations "Véhicule de remplacement" et "Hébergement" ne sont pas cumulables avec les prestations "Poursuite du voyage ou Retour à Domicile".

Article 6 : Hébergement

Si le véhicule ne peut être réparé dans la journée, la Société pourra organiser et prendre en charge les frais d'hôtel à concurrence de 150 €TTC par nuit et par bénéficiaire avec un maximum de 3 nuits (en France ou à l'étranger). Les prestations « Véhicule de remplacement » et « Poursuite du voyage

ou Retour à domicile » ne sont pas cumulables avec les prestations

En tout état de cause, les frais d'hôtel ne pourront pas dépasser 900 € TTC pour l'ensemble des Bénéficiaires.

Article 7 : Véhicule de remplacement

La Société mettra à disposition du Bénéficiaire, dans les pays énumérés sur la carte verte et dont la mention n'a pas été rayée, un véhicule de remplacement de catégorie équivalente dans le cas où son véhicule est non roulant pour les causes suivantes :

- panne mécanique non dépannée sur place
- accident ou incident entraînant l'immobilisation du véhicule ou lorsque le véhicule ne peut continuer à rouler dans des conditions normales de sécurité ou vol et tentative de vol, vandalisme ou véhicule épave.

Le véhicule de remplacement n'est pas cumulable avec les services d'Hébergement, de Poursuite du voyage et de Retour à domicile.

7.1 - Durée de mise à disposition du véhicule de remplacement

La Société mettra à disposition du Bénéficiaire, un véhicule de remplacement en fonction des faits générateurs précédemment cités, pour la durée maximale suivante :

- 2 jours si la cause intervient en semaine
- (du lundi au jeudi)
 3 jours si la cause intervient en semani
 (vendredi au dimanche)
- 4 jours si la cause intervient le weekend avec jours fériés consécutifs

Le véhicule de remplacement sera pris en charge dans une enseigne de location courte durée nationale (hors réseau U location), sauf demande explicite d'un magasin du réseau Coopérative U Enseigne, avec accord écrit de celui-ci.

7.2 - Modes de restitutions des véhicules de remplacement

Hors réseau U location :

Les véhicules de types utilitaires légers (VUL) doivent obligatoirement être restitués en agence de location courte durée d'origine.

Les véhicules de types particuliers (VP) pourront être restitués dans une agence différente de l'agence de location d'origine, en fonction des disponibilités et possibilités du

Les véhicules type minibus (9 places) sont généralement considérés comme véhicule utilitaire (VUL) par les fournisseurs de véhicules de remplacement. Le « relour extérieur » (restitution dans une agence de location différente) dépend de l'enseigne de location et de leur politique et

Dans le réseau U location

En cas de location d'un véhicule de remplacement (VP ou VUL) dans le réseau U location, le véhicule sera obligatoirement restitué au magasin de départ (<u>"retour local"</u>).
En cas de "retour local" (restitution en agence de location de départ), le conducteur et ses passagers peuvent bénéficier de la prestation « Retour

à domicile ».

à domicile ». Le bénéficiaire et ses passagers seront rapatriés en taxi ou tout autre moyen à la convenance de la Société, jusqu'au magasin U location de départ ou son domicile à concurrence des plafonds indiqués en article 5 Le chargé d'assistance (Opteven) s'assurera des conditions de retour du véhicule et en informera le bénéficiaire.

7.3 – Catégorie, conditions et couverture géographique du véhicule de remplacement

La prestation de fourniture d'un véhicule de remplacement est accordée dans les pays énumérés sur la carte verte et dont la mention n'a pas été rayée.

La Société fournira un véhicule de remplacement de catégorie

Les véhicules utilitaires sont systématiquement mis à disposition avec un forfait kilométrique adapté au besoin du bénéficiaire.

Toriair, kilometrique adapte au oesoni du berieticiaire.

Dans le cas où aucun loueur sur la zone considérée ne disposerait du véhicule adéquat, la Société se réserve la possibilité de proposer au Bénéficiaire un véhicule disponible de la catégorie la plus proche ou tout autre solution adaptée à la situation et à concurrence maximum du forfait «Poursuite du voyage » de 1 200 € TTC.

Un dépôt de garantie pourra être exigé à la remise du véhicule de remplacement selon l'enseigne de location et sa politique

Le plein de carburant, les kilométrages supplémentaires excédant le forfait initialement prévu par la Société, les suppléments jeunes conducteurs, les réparations éventuelles, les assurances optionnelles éventuelles, les services annexes (ex: location siège bébé, pneus neige ou chaînes), les jours correspondants au non-respect du contrat (véhicule gardé par le Bénéficiaire sans l'autorisation de la Société) et l'abandon extérieur alors qu'un retour local était prévu ne servint pas pris en chargen par la Société local était prévu ne seront pas pris en charge par la Société.

Article 8 : Récupération du véhicule après réparation

La Société, une fois le véhicule réparé s'occupe du rapatriement vers le

magasin U d'origine. Si le véhicule est à moins de 50 km du magasin U d'origine, la Société organise la mise à disposition auprès d'un employé du magasin U, d'un taxi pour aller chercher le véhicule au garage et le rapatrier par la route. Si le véhicule est à plus de 50 km du magasin U d'origine, la Société or-ganise le rapatriement du véhicule sur le magasin U d'origine. La prise en charge du transport est faite par la Société jusqu'à concurrence de 1 500 € TTC en France et 2 500 € TTC à partir de l'étranger et de la

Cette garantie exclut les besoins de rapatriement d'un véhicule immobilisé dans un garage pour les faits générateurs d'entretien et de rappel constructeur, nécessitant une immobilisation supérieure à 10 jours. Les pièces non disponibles sur place de l'immobilisation du véhicule, en France ou à l'Etranger, sont expédiées par les moyens les plus rapides par la Société (sous réserve de disponibilité chez le constructeur).

Article 9 : Véhicule retrouvé après un vol

Dans le cas de la récupération d'un véhicule volé, la Société prendra en charge les frais de transport pour ramener le véhicule au magasin U ou si besoin organisera également le remorquage du véhicule vers les réseaux de carrosserie agréés par U location.

Article 10 : Assistance médicale

L'assistance médicale est uniquement liée à l'usage du véhicule, elle couvre à ce titre les accidents et les décès survenus dans le véhicule.

10.1 - Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire

Selon la gravité du cas, le transport est effectué sous surveillance Geron la gravite du das, le inalsport est interdue sous survenianue médicale si nécessaire, par avion sanitaire spécial, avion de lignes régulières, train, wagon-lit ou bateau, ambulance, V.S.L, ou tout autre moyen adapté au cas considéré, jusque dans un service hospitalier de France Métropolitaine proche du domicile ou, si l'état ne nécessite pas d'hospitalisation, jusqu'au domicile.

En cas de blessure grave du Bénéficiaire, l'assistance médicale est apportée par tous les moyens appropriés, dont notamment le transport au Centre médical le plus proche,

La Société ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais engagés par ces organismes. Les modalités de l'assistance médicale sont décidées souverainement par les médecins de la Société, après contact avec le médecin traitant sur place.

Dans tous les cas, la prise en charge totale des frais médicaux ne peut dépasser le montant de 4 000 €TTC pour l'ensemble des Bénéficiaires.

10.2 - Rapatriement des autres passagers

Dans le cas où le rapatriement ou le transport du Bénéficiaire, blessé ou décédé, aura été décidé, ses passagers seront également rapatriés si le rapatriement ou le transport du Bénéficiaire les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.

10.3 - Avance de frais médicaux à l'étranger

Ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident survenant pendant la période de validité du contrat.

La Société fait, si nécessaire, l'avance préalable au Bénéficiaire, contre dépôt d'une reconnaissance de dettes, en cas d'hospitalisation onéreuse des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques engagés à l'étranger à concurrence de 4 000 € TTC pour l'ensemble des Bénéficiaires que le Bénéficiaire, ses ayants droit ou le Souscripteur s'engagent à rembourser dans un délai d'un mois, suivant la demande faite par la Société

10.4 - Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès du Bénéficiaire, la Société organise et prend en charge le rapatriement du corps du lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation en

Les frais annexes rendus nécessaires pour le transport du corps ainsi que les frais de cercueil sont pris en charge à concurrence de 750 € TTC pour l'ensemble des Bénéficiaires.

En cas de décès, les autres Bénéficiaires seront également rapatriés si le rapatriement ou le transport du Bénéficiaire les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.

Sur demande du Bénéficiaire, 24 heures sur 24, la Société reçoit et transmet à sa famille ou son entreprise en France Métropolitaine, les messages à caractère urgent. Les commandes, annulations de commande, tous textes entraînant une responsabilité financière sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur, qui devra être

De même, la Société pourra communiquer, sur appel d'un membre de sa famille ou du Souscripteur, un message qui aurait été laissé à son intention

Article 11 : Assistance juridique

Cette assistance s'applique afin d'éviter une incarcération à la suite ute dans le pays dans lequel il se trouve (autre

La Société met un avocat à la disposition du Bénéficiaire et lui règle directement ses honoraires jusqu'à concurrence de 900 € TTC pour l'ensemble des Bénéficiaires.

La Société fait au Bénéficiaire, si besoin est, contre dépôt d'une reconnaissance de dettes, l'avance de la caution pénale exigée par les autorités locales pour éviter ou faire cesser l'incarcération, dans la limite de 900 € TTC pour l'ensemble des Bénéficiaires.

Cette avance est remboursable dans un délai de trois mois au plus à compter du jour du versement. Si la caution lui est restituée par les autorités locales avant l'expiration de ce délai, le Bénéficiaire rembourse immédiatement l'avance reçue. S'il est cité devant un Tribunal et ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, le remboursement de l'avance devient immédiatement exigible, car il est impossible d'obtenir la restitution de la caution si le prévenu fait défaut.

Article 12 : Engagement financier de la Société

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des Prestations ne peut donner lieu à remboursement que si la Société a été, dans la mesure du possible au vu de la situation dans laquelle se trouvait le Bénéficiaire, prévenue de cette procédure et a donné son accord sur

son montant et communiqué au Bénéficiaire un numéro de dossier, à l'exception des interventions sur autoroutes ou voies rapides.

Les frais seront alors remboursés sur justificatifs dans un délai maximum de 15 jours de leur réception et ne pourront excéder ceux qui auraient été de l'5 jours de leur n'expluir et le pourtoir lex écude cax qui autaient let engagés par la Société si elle avait elle-même organisé la ou les Prestation(s) en cause, sauf pour les interventions sur autoroutes ou voies rapides, étant entendu que le calcul des frais qui auraient été engagés par la Société dans ce cas sera justifié à l'Assisteur et au Souscripteur, dans la mesure du possible sur base de tarifs publiés par des entreprises offrant les services permettant d'organiser la ou les Prestation(s) en cause

Article 13: Exclusions

Outre les exclusions prévues aux autres articles de la Convention, la Société ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par

Societe ne peut miervenir que uans la minice des accords sonnes pui les autorités locales. La Société ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

La Société ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où l'abonné aurait sciemment commis des infractions à la législation en vigueur dans les pays traversés par lui.

13.1 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES :

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automati-quement la nullité du contrat. Les remorques, caravanes, véhicules affectés au transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux et auto-stoppeurs ne sont pas couverts par l'assistance U loca-

13.2 - EXCLUSIONS D'ORDRE MEDICAL :

Ne donnent pas lieu à intervention ou prise en charge :

- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation : consécutifs à un accident survenu avant la date de nrise
- oconsecutis a un accident survent avant la date de prise d'effet du Contrat ou à une maladie préexistante, à moins d'une complication imprévisible.
 occasionnés par le traitement d'une maladie ou blessure déjà connue avant la date de prise d'effet du Contrat, à moins d'une

complication imprévisible,

les frais de prothèse : optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques, ou autres,

les frais engagés en France,

- les frais d'urgence dentaire au-delà d'un montant de 50 € TTC
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos et/ou de convalescence, les frais de rééducation.
- les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une
- urgence médicale les états résultant de l'absorption par le Bénéficiaire de stupéfiants, alcool ou produits assimilés non prescrits médicalement.
- res consequences de tentatives de suicideles états de grossesse à partir de la 36ème semaine d'aménorrhée ou dont le risque pathologique était déjà connu. les frais de recherche de personne en montagne et en mer ainsi que les frais de secours sur piste.

13.3 FRAIS NON PRIS EN CHARGE:

Ne sont pas considérés par la Société comme remboursables ou

- pris en charge :

 les frais de réparation des véhicules et de rapatriement des marchandises transportées
- les frais de douane et les frais de taxe ou d'assurance complémentaires,
- compiementaires, les frais d'essence, de péage et de traversée en bateau ou bac hors les cas où ce mode de transport est expressément envisagé par la convention pour la réalisation de l'une de des prestations, les frais relatifs au vol des bagages, les frais relatifs à la perte des titres de transport, papiers d'identifé de desempets dises.

- d'identité et documents divers, les frais de restauration
- les frais d'annulation de séiours
- les frais d'annulation de séjours les frais consécutifs à des événements survenus du fait de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, matches, concours, rallyes. les frais consécutifs à des événements survenus du fait de la participation du Bénéficiaire à un crime, un délit, une rixe ou à des activités non autorisées. les frais engagés sans l'accord de la Société et non expressément prévus par la Présente Convention.

Circonstances Exceptionnelles :

La Société s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans la présente convention. Cependant la Société ne peut être tenue pour responsable ni de la non-exécution ni des retards provoqués par :

- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non
- la godine officie de tataligate declarace de l'idi, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out...
- les cataclysmes naturels.
- les effets de la radioactivité
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du
- contrat, la désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration.

Article 14 : Prescription et Réclamation

14.1 - Prescription

En application des dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du Présent Contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Société en a eu connaissance.

Quand l'action du Bénéficiaire contre la Société a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le Bénéficiaire ou a été indemnisé par exerce une action en justice contre le Béneticiaire ou a été indemnise par ce dernier. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par la Société du droit du Bénéficiaire ; de-mande en justice, nême en référé; acte d'exécution forcée; désignation d'experts à la suite d'un sinistre). L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société par le Bénéficiaire en ce qui concerne le règlement de l'indemnité selon les modalités prévues à l'article L114-1 et suivant du code des as-

14.2 - Réclamation et Médiation

Pour toute réclamation, le Bénéficiaire doit s'adresser en priorité à LLLo-Pour toute reclamation, le Beneficiaire doit s'acresser en priorite à O Lo-cation ou écrire à OPTEVEN Assurances, Service Relations Clientèle, 35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne. Site Internet : www.opteven.com

www.opteven.com
En cas de différend relatif aux prestations d'assistance ou à un sinistre qui n'aurait pas été résolu lors de la première réclamation auprès du service Relations Clientèle, le Bénéficiaire pourra faire appel au service de la Médiation de l'Assurance (adresse postale : TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou site Internet : www.mediation-assurance.org).

Le Bénéficiaire dispose de la faculté d'obtenir des informations auprès du service en charge de la relation avec les Bénéficiaires de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS 9456 7546 Paris cardes 00

92459, 75436 Paris cedex 09.

Article 15 : Droit d'accès au ficher conformément à la loi Informatique et Liberté et Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Conformément au Règlement européen sur la protection des données personnelles UE n°2016/679 et à la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, le Bénéficiaire est habilité à obtenir communication de ses données personnelles collectées le concernant, aux termes de la présente Convention et le cas échéant, à en demander toute rectification, ou leur suppression.

Ce droit pourra être exercé sur simple demande écrite adressée au Ser-vice Relation Clientèle de l'Assisteur : OPTEVEN Assurances - Service

vice Relation Clientèle de l'Assisteur : OPTEVEN Assurances - Service Relations Clientèle, 35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne ou par email mydata@opteven.com. Les informations à caractère personnel recueillies à l'occasion de la présente convention ou ultérieurement feront l'objet d'un système de traitement automatisé. Les données à caractère personnel seront transmises au Souscripteur et à l'Assisteur et pourront être transmises à toute personne concernée dans le cadre de l'adhésion et de l'exécution de la présente Convention c'est-àdire.

- orre:
 en cas de demande d'assistance : aux intervenants
 en cas de litige : aux avocats de l'Assisteur.
 Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation des acti-

Conformément aux dispositions de l'article L223-1 et suivants du Code de Conformement aux sispositions de l'article L223-1 et suivants ou Code de la consommation, le Bénéficiaire dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique tenue par OPPOSETEL sise 92-98, boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy, par vole électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par voie postale, dès lors qu'il souhaite ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a nas de relation contractuelle en cours

Article 16 : Clause attributive de compétence

L'Assisteur, le Souscripteur et le Bénéficiaire s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution de la présente convention.

Dans le cas où une solution amiable ne pourrait être trouvée entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du siège de l'Assisteur si le Bénéficiaire est commerçant et, à défaut, devant la juridiction du domicile du défendeur.

diction du domicile du défendeur.
Lorsque le Bénéficiaire a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.
Il sera fait exclusivement application du droit français. La langue Française s'applique.